

Décision n° 2019-096

relative à la composition du comité électoral consultatif de l'École normale supérieure de Lyon

Le Président de l'École normale supérieure (ÉNS) de Lyon,

Vu le code de l'éducation, et plus particulièrement les articles D. 719-3 et suivants ;

Vu le décret consolidé n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ÉNS de Lyon ;

Vu le décret du 31 mai 2019 portant nomination de Jean-François PINTON dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu décret n° 2017-610 du 24 avril 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au médiateur et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel ;

Vu le règlement intérieur de l'ÉNS de Lyon ;

Vu la délibération n° 18 du Conseil d'administration du 16 décembre 2019 ;

DÉCIDE

Article 1. Modification de la composition du comité électoral consultatif

La composition du comité électoral consultatif (CEC) de l'ÉNS de Lyon a été décidée par la délibération III.6 du conseil d'administration réuni en séance plénière le 10 juillet 2017 afin de tenir compte du décret n° 2017-610 précité du 24 avril 2017.

Le CEC comprend un représentant désigné par le recteur d'académie et des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'ENS de Lyon.

Il est présidé par le Président de l'ENS de Lyon ou par le Directeur général des services. Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats aux élections en cours participent aux réunions du comité.

Les membres de ce comité sont nommés à l'occasion de l'organisation des élections.

Modalités de recours contre la présente décision : La présente décision fait l'objet d'une notification individuelle à l'égard des personnalités qualifiées nouvellement désignées par le Président. Le délai de recours commence à courir à compter de cette notification. En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra ainsi faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Article 2. Composition consolidée

En conséquence, la composition du CEC de l'ENS de Lyon est fixée comme suit :

Représentant désigné par le recteur d'académie :

M Jérémie OLIVO

- Représentant de chaque liste représentée au conseil d'administration :
Claude DANTHONY, liste « débattre et agir pour l'ENS », collège « autres personnels d'enseignement et de recherche »
Olivier LAURENT, liste indépendante, collège « professeur des universités et assimilés »
Pierre-Yves JALLUD, liste « débattre et agir pour l'ENS », collège « BIATSS ».
Clément LUY, liste « Synergie »

Article 3. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du 16 décembre 2019.

Article 4. Exécution

Le Directeur général des services de l'école normale supérieure de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2019,

Le Président de l'ENS Lyon



Jean-François PINTON

Original :

- Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication :

- Diffusion sur le site internet, rubrique « l'Ecole, Nous connaître, Organisation > Décisions du Président 2019